

**Monsieur le Directeur Général
Direction générale de l'ONF
2 avenue de Saint Mandé
75012 PARIS**

Nancy le 25 février 2019

Objet : Prime de résultats 2019

Monsieur le Directeur Général,

Le 01 janvier 2019, l'ONF s'est doté d'une convention collective nationale (CCN) qui définit, dans son article 22, les modalités d'attribution d'une prime de résultats pour l'ensemble des salariés.

Pour les salariés de l'encadrement (groupe E jusqu'à H), cette prime vient remplacer la prime d'objectifs dont le montant maximal était depuis toujours simplement défini par avenant aux contrats de travail. Pour ces salariés, le montant minimal de la nouvelle prime est désormais fonction du salaire brut annuel (3% pour les TAM et 5% pour les cadres). La CCN ne stipulant pas de montant maximal.

Par ailleurs, en amont de la mise en œuvre de la convention collective nationale, l'ensemble des salariés s'est vu remettre une « fiche de transposition » qui laisse apparaître le montant maximal de la prime d'objectifs en vigueur jusqu'à fin décembre ainsi que le montant maximal de la nouvelle prime de résultats à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce nouveau montant, même s'il a été systématiquement défini à 3 ou 5% du salaire (alors que la CCN permet d'établir des niveaux plus élevés), reste souvent supérieur au montant maximal de l'ancienne prime d'objectif.

Depuis quelques semaines, la période des entretiens annuels 2019 est lancée. Ce dispositif est le seul qui permette aux salariés de l'encadrement de faire valoir leurs revendications salariales et de valider l'atteinte des objectifs qui conditionne le taux d'obtention de la prime. Certains ont donc pris le temps de vérifier les modalités de versement de la nouvelle prime de résultats et nous ont fait remarquer que l'article 22.4 de la CCN stipule que le versement de la prime de résultats des cadres était conditionné par l'atteinte des objectifs fixés en début d'année par avenant au contrat de travail. Or à ce jour, aucun avenant n'a été produit.

Lorsque nous avons sollicité vos services RH pour connaître les délais de mise en œuvre de ces avenants on nous a simplement indiqué que « *les primes versées en 2019 seront rattachées aux conditions contractuelles de 2018* » et que leurs montants seront calculés « *sur la base de ce qui a été acté sur le contrat de travail avant CCN.* »

Nous ne pouvons accepter cette interprétation de la CCN qui est, une fois de plus, en défaveur de nombreux salariés.

En effet, la nouvelle prime de résultats de l'année N est bien dépendante des résultats de l'année N-1 mais ceux-ci **ne conditionnent que le taux d'attribution et nullement le montant sur lequel est appliqué ce taux qui doit être celui en vigueur au moment du versement.**

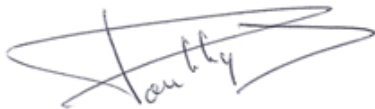
La CCN stipule d'ailleurs en son article 22 que : « ... la prime de résultats est versée au plus tard le 31 mai de l'année N+1, compte tenu des résultats évalués et pris en compte de l'année N. » Il n'est nullement précisé que le montant de ladite prime serait celui en vigueur l'année précédant son versement. **Implicite, c'est donc bien le montant en vigueur au moment du versement qui doit être pris en compte.**

Vous comprendrez, Monsieur le Directeur Général, que vu le peu d'écoute dont fait preuve votre service des ressources humaines, nous n'avons d'autre choix que d'en appeler à votre arbitrage.

En espérant que vous saurez comprendre le bénéfice que pourra apporter une décision juste et favorable pour les salariés, nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de celle-ci au plus vite (de nombreux entretiens annuels ont déjà été planifiés).

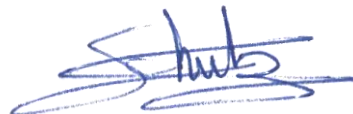
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Secrétaire Général



Gilles VAN PETEGHEM

Le Délégué Syndical Central d'Entreprise



Michel SCHUTZ